



Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire

32 rue du Général Leclerc

88 503 MIRECOURT CEDEX

Etude de zonage d'assainissement Commune d'OËLLEVILLE



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE



4 rue de Bertrix
88130 CHARMES
09 81 73 16 12

contact@consilium-bet.fr
www.consilium-bet.fr

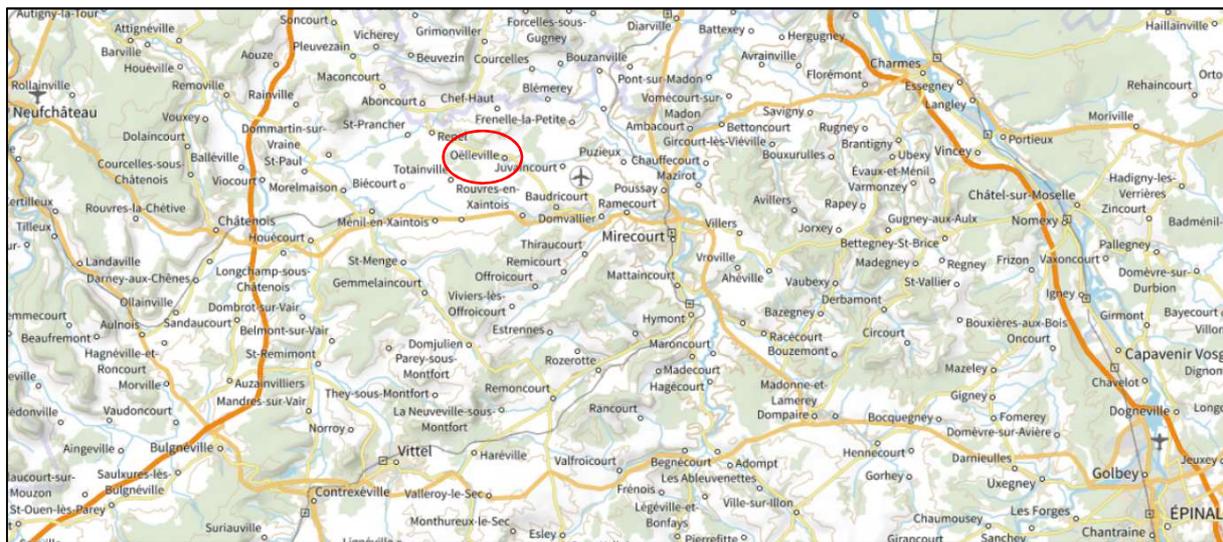
TABLE DES MATIERES

1	PRESENTATION DE LA COMMUNE	4
2	RESUME	6
3	OBJET DU DOSSIER	7
4	CADRE REGLEMENTAIRE	8
4.1	Obligations des collectivités	8
4.2	Compétences facultatives des collectivités	8
4.3	Obligations des particuliers	9
4.4	Compétences répressives des collectivités.....	9
4.5	Réglementation relative au zonage d'assainissement	10
4.6	Modalités de l'enquête publique.....	10
4.7	Evaluation environnementale	11
5	CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....	12
5.1	Urbanisme	12
5.2	Activités économiques	13
5.3	Eau potable.....	13
5.4	Milieu naturel	14
5.4.1	Relief.....	14
5.4.2	Hydrographie	15
5.4.3	Qualité des eaux superficielles.....	16
5.4.4	Géologie	17
5.4.5	Hydrogéologie	17
5.4.6	Zones naturelles de protection.....	18
5.4.7	Zones inondables.....	19
5.4.8	Zones humides.....	19
6	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	20
6.1	Réseau d'assainissement existant.....	20
6.2	Assainissement non collectif	23
6.3	Comparatifs technico-économiques	24
6.4	Zonage d'assainissement retenu.....	24
7	PROGRAMME DE TRAVAUX.....	25
8	GESTION DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	25
8.1	Description d'un système d'assainissement collectif	25
8.2	Organisation du service d'assainissement collectif	27

8.3	Règlement d'assainissement collectif	28
8.4	Financement des installations d'assainissement collectif.....	28
8.5	Financement du service d'assainissement collectif	28
9	GESTION DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	29
9.1	Description d'une installation d'assainissement non collectif.....	29
9.1.1	Filières rustiques.....	30
9.1.2	Filtres compacts.....	31
9.1.3	Micro-stations	31
9.1.4	Filtres plantés	31
9.2	Organisation du service d'assainissement non collectif	32
9.3	Règlement d'assainissement non collectif	32
9.4	Modalités de contrôle de l'assainissement non collectif.....	32
9.4.1	Contrôle de conception et d'implantation	32
9.4.2	Contrôle de bonne exécution	33
9.4.3	Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien.....	33
9.4.4	Rapport de visite de contrôle	34
9.5	Financement du service d'assainissement non collectif	34
9.6	Entretien des installations d'assainissement non collectif.....	35
9.7	Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	35
9.8	Financement des installations d'assainissement non collectif.....	35
10	GESTION DES EAUX PLUVIALES	35
10.1	Cadre réglementaire	35
10.2	Gestion des eaux pluviales dans le collecteur communal.....	36
11	ANNEXES	36

1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune d'Oëlleville se situe au nord du département des Vosges, à une dizaine de kilomètres au nord-ouest de Mirecourt.



La commune fait partie du territoire de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire (CCMD).

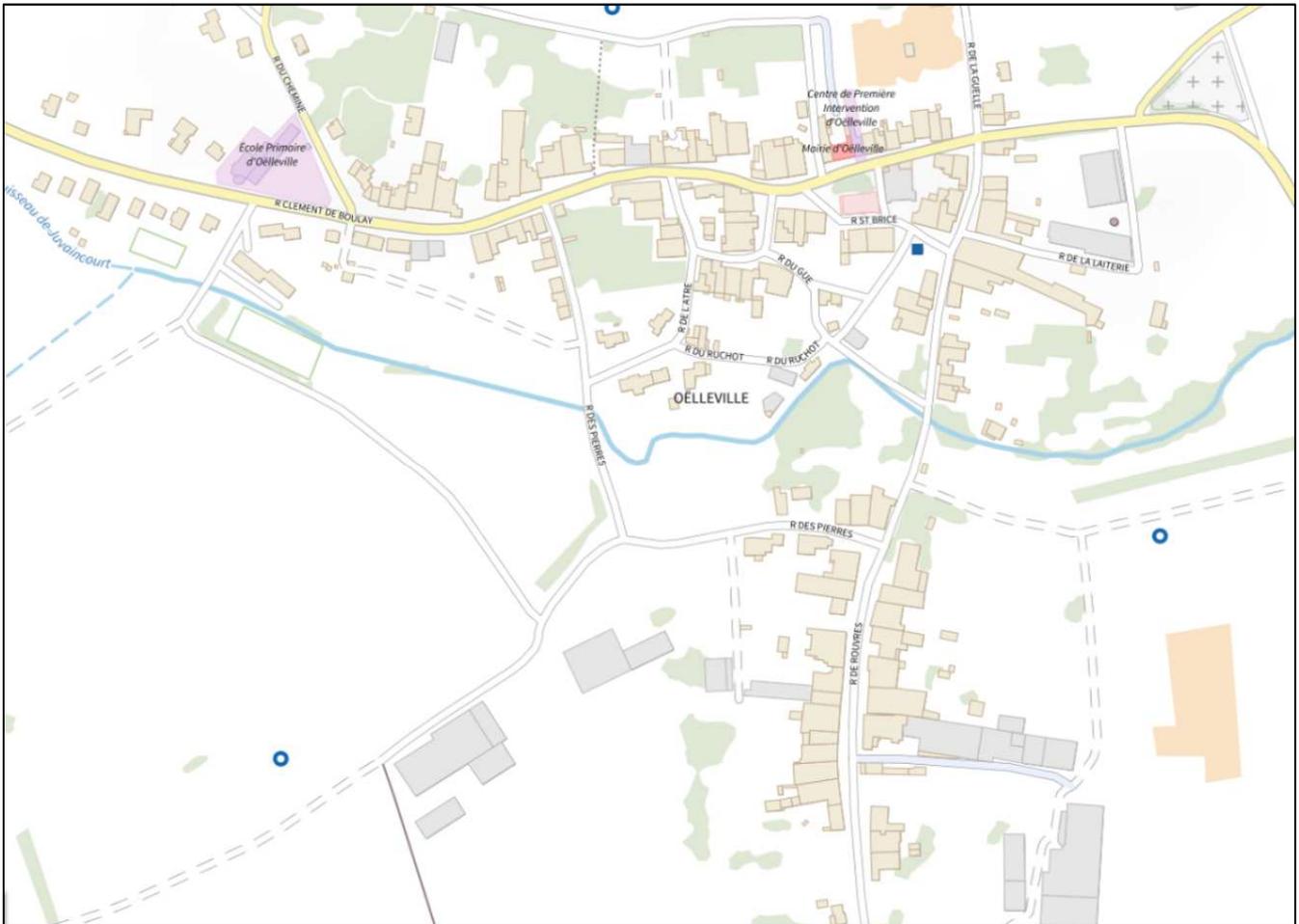


La population d'Oëlleville s'élevait à 312 habitants au recensement de 2019 (données INSEE).

La commune compte 145 logements, dont 11 logements vacants (données INSEE 2019).

L'habitat est majoritairement réparti le long de deux axes principaux :

- la rue Clément de Boulay (RD 29 joignant Repel à l'ouest et Baudricourt au sud-est)
- la rue de Rouvres (route communale vers Rouvres-en-Xaintois au sud)



2 RESUME

Conformément à la réglementation, la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire, qui a la compétence assainissement sur la commune d'Oëlleville, s'est engagée dans une procédure de **zonage d'assainissement** ayant pour objectif de délimiter :

- les zones d'**assainissement collectif** : les eaux usées sont collectées par un réseau d'assainissement et raccordées à un ouvrage de traitement collectif - c'est un mode d'assainissement PUBLIC ;
- les zones d'**assainissement non collectif** : les eaux usées sont traitées à la parcelle dans des installations d'assainissement non collectif (autrement dites d'assainissement individuel ou autonome) - c'est un mode d'assainissement PRIVÉ.

L'**assainissement regroupé** de plusieurs habitations vers une installation d'assainissement située sur le domaine privé relève du mode de l'assainissement non collectif.

La Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire a engagé une mission de maîtrise d'œuvre avec Consilium en 2022 afin de définir les travaux permettant la création d'un système d'assainissement collectif sur le village.

En fonction de la zone desservie par ce programme de travaux d'assainissement, une **carte de zonage d'assainissement** a été établie par Consilium, validée par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2023. Elle est présentée en annexe de ce dossier qui constitue la **mise à l'enquête publique** du zonage.

Le dossier d'enquête publique justifie les différents aspects du choix de la collectivité au niveau des zones d'assainissement collectif et non collectif. Il est tenu à la disposition de la population au moment de l'enquête publique afin que chaque citoyen dispose de tous les éléments d'information et adhère en toute connaissance de cause à ce projet.

3 OBJET DU DOSSIER

D'après l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'article R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire.

D'après l'article R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Ce dossier constitue le **dossier d'enquête publique** correspondant au **zonage d'assainissement** à effectuer par les collectivités.

A l'issue de l'enquête publique, les zones délimitées et les prescriptions qui s'y rattachent sont annexées au document d'urbanisme et deviennent opposables au tiers.

La commune dispose d'une carte communale permettant d'identifier notamment les zones constructibles.

4 CADRE REGLEMENTAIRE

4.1 Obligations des collectivités

L'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend :

- **au titre de l'assainissement collectif**, la mission de contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites
- **au titre de l'assainissement non collectif**, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif – modifié par arrêté du 26 février 2021) par le biais de services publics d'assainissement non collectif (SPANC) :

→ Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, le contrôle consiste en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution.

A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires (arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅) ;

→ Dans le cas des autres installations, le contrôle consiste en une vérification du fonctionnement et de l'entretien, selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

4.2 Compétences facultatives des collectivités

L'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales indique également des compétences facultatives pour les collectivités :

- **En matière d'assainissement collectif**, les communes peuvent, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique (ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement), depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
- **En matière d'assainissement non collectif**, les communes peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.



Sarl au capital de 10 000 €
Siège social : 4 rue de Bertrix
88130 CHARMES
SIRET : 800 545 857 00040

Téléphone : 09 81 73 16 12
contact@consilium-bet.fr
www.consilium-bet.fr



4.3 Obligations des particuliers

En matière d'assainissement collectif, l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique précise que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

L'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique impose également que, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature soient mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En matière d'assainissement non collectif, l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Il impose également au propriétaire de procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle du SPANC, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

En matière de contrôle, à noter que d'après l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les propriétaires doivent laisser aux agents du service d'assainissement l'accès aux propriétés privées :

- 1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 (contrôle des branchements)
- 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif
- 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

4.4 Compétences répressives des collectivités

D'après l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1 (raccordement), L. 1331-1-1 (installation ANC), L. 1331-4 (branchement privé) et L. 1331-5 (déconnexion ANC), la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

D'après l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.



Sarl au capital de 10 000 €
Siège social : 4 rue de Bertrix
88130 CHARMES
SIRET : 800 545 857 00040

Téléphone : 09 81 73 16 12
contact@consilium-bet.fr
www.consilium-bet.fr



4.5 Réglementation relative au zonage d'assainissement

D'après l'article R. 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, on entend par "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

L'article R. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

4.6 Modalités de l'enquête publique

Les modalités de l'enquête publique sont indiquées dans les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement. Ci-après quelques articles qui expliquent et précisent le déroulement de l'enquête :

Article R. 123-6 : La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

Article R. 123-10 : Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Article R123-13 : Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-18 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Article R123-19 : Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.



Sarl au capital de 10 000 €
Siège social : 4 rue de Bertrix
88130 CHARMES
SIRET : 800 545 857 00040

Téléphone : 09 81 73 16 12
contact@consilium-bet.fr
www.consilium-bet.fr



Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

4.7 Evaluation environnementale

L'article R. 122-17 du Code de l'Environnement liste les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas (II), dont les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (4°), c'est à dire le zonage d'assainissement.

Ce présent dossier a donc été soumis à examen préalable auprès de la DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale – 14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 – 67050 STRASBOURG Cedex. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement (dossier n°MRAE 2023DKGE27 – voir extraits ci-après).

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Oëlleville (88) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Oëlleville (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

L'avis complet de la MRAE est joint en annexe 1.



Sarl au capital de 10 000 €
Siège social : 4 rue de Bertrix
88130 CHARMES
SIRET : 800 545 857 00040

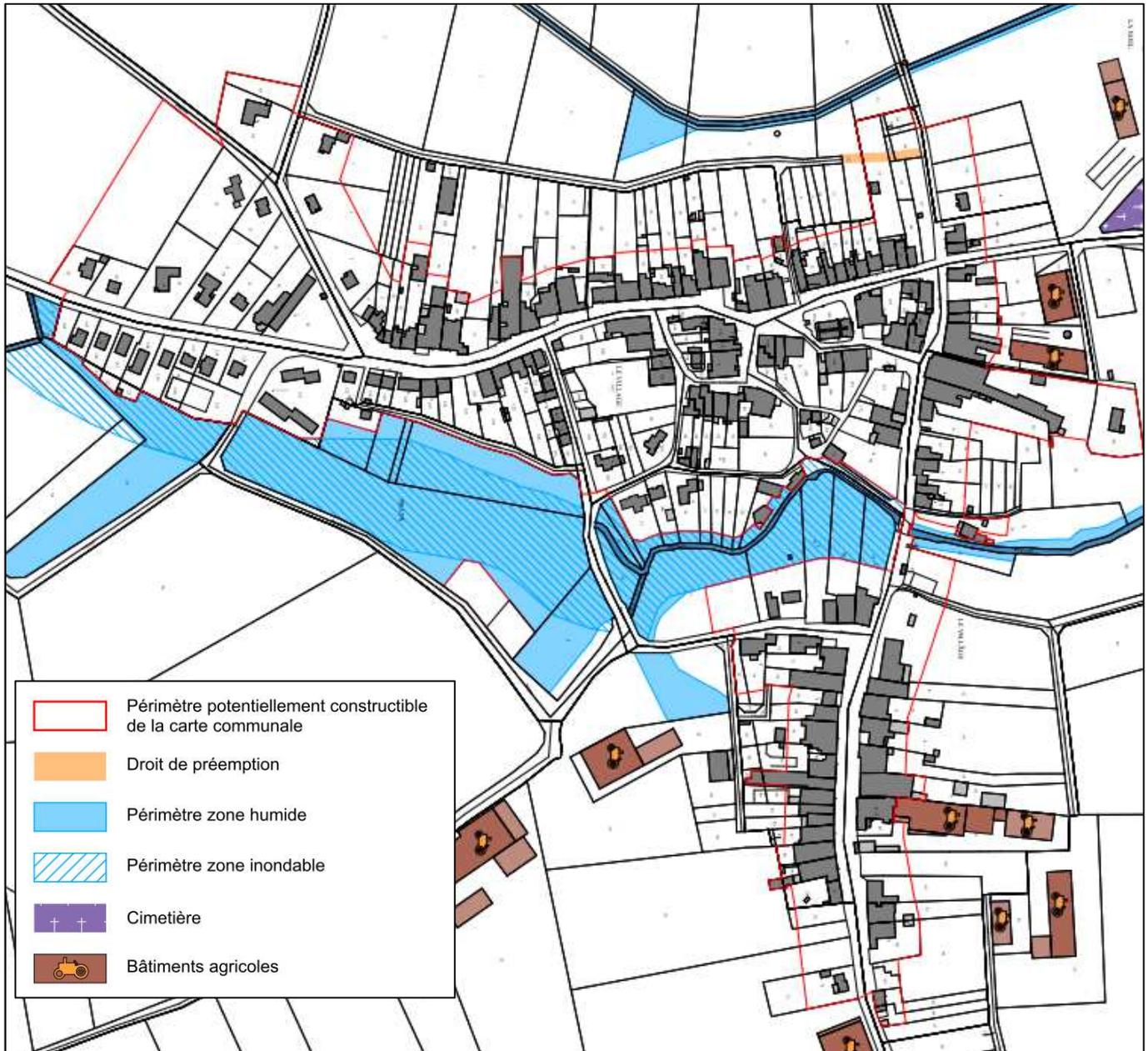
Téléphone : 09 81 73 16 12
contact@consilium-bet.fr
www.consilium-bet.fr



5 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

5.1 Urbanisme

La commune dispose d'un document d'urbanisme de type carte communale qui délimite une zone potentiellement constructible (document validé par arrêté préfectoral du 12/07/2012).



5.2 Activités économiques

Plusieurs exploitations agricoles sont implantées sur le territoire de la commune ainsi que plusieurs entreprises susceptibles d'engendrer une pollution non domestique (liste non exhaustive) :

- entretien et réparation de véhicules : Auto Detailing 88
- restauration : Les Frangines
- boulangerie : Aurélien Doré, Remi Chobriat
- maçonnerie : Bastien Henrion, Mickael Tottoli
- peinture : Bruno Raoult
- menuiserie : Marvin Longoni, Olivier Florence
- activité photographique : Audrey Simon
- traitement et élimination de déchets non dangereux : SAS Ch4
- exploitations agricoles : culture, élevage

Seuls des rejets domestiques seront autorisés dans le réseau d'assainissement, sauf convention particulière de déversement à établir par la CCMD avec les entreprises concernées.

5.3 Eau potable

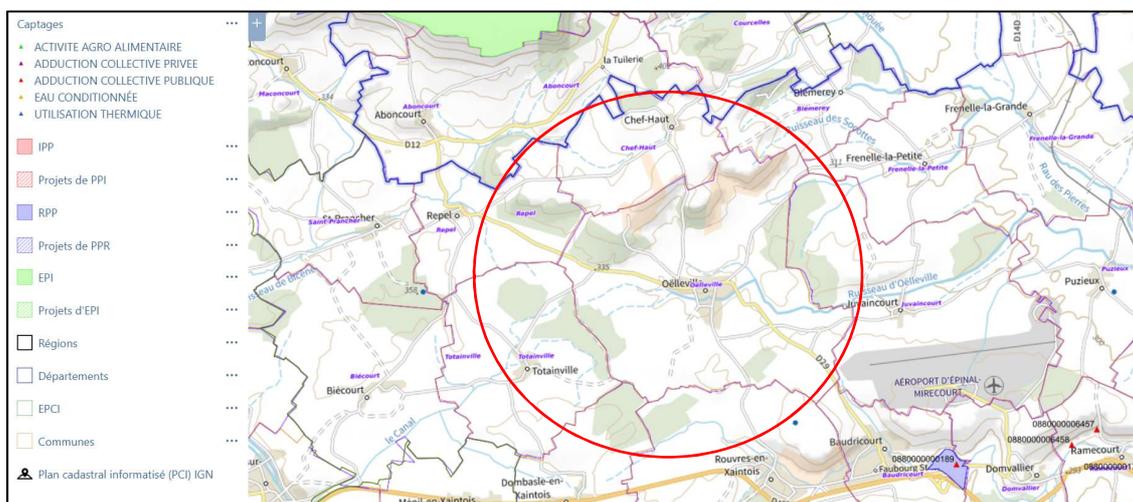
La commune est alimentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vraine et du Xaintois basé à Châtenois.

La consommation d'eau potable d'Oëlleville s'élevait à 22 511 m³ en 2020, dont :

- 10 175 m³ pour 130 compteurs (soit 300 habitants)
- 12 336 m³ pour 5 consommateurs non particuliers (exploitations agricoles, entreprises,...)

Consommation AEP particuliers	10 175 m ³
Consommation AEP moyenne	34 m ³ /an/hab soit 93 l/j/hab

Le territoire communal d'Oëlleville n'est concerné par aucun captage d'eau potable (source ARS).



Sarl au capital de 10 000 €
Siège social : 4 rue de Bertrix
88130 CHARMES
SIRET : 800 545 857 00040

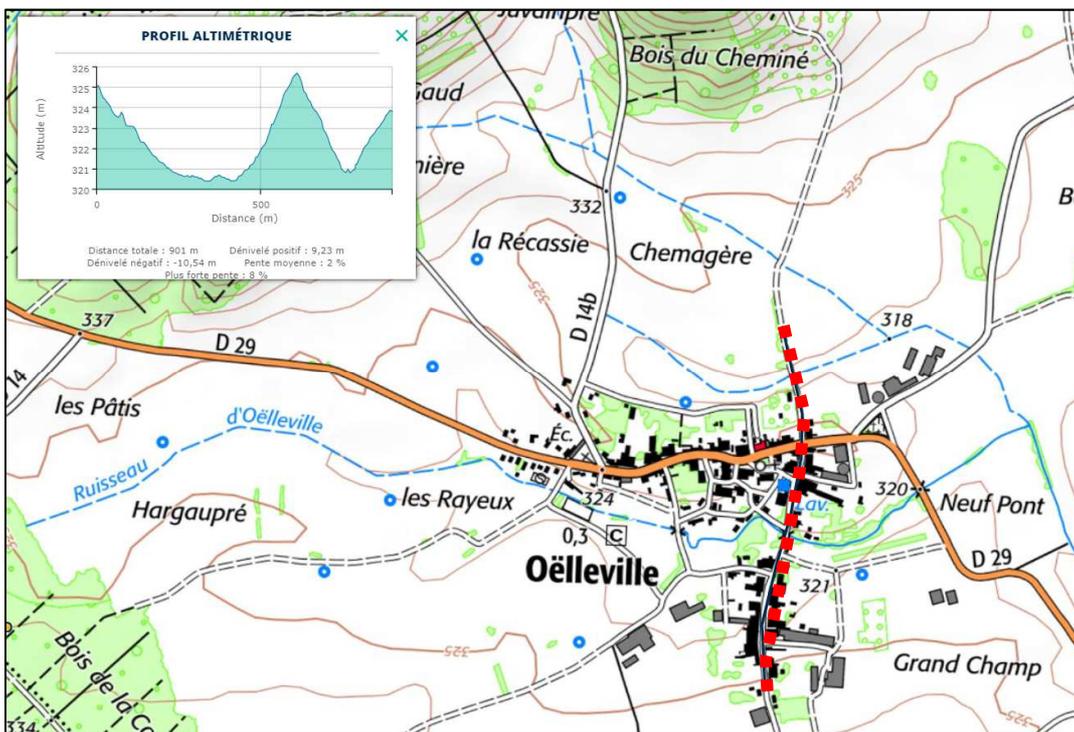
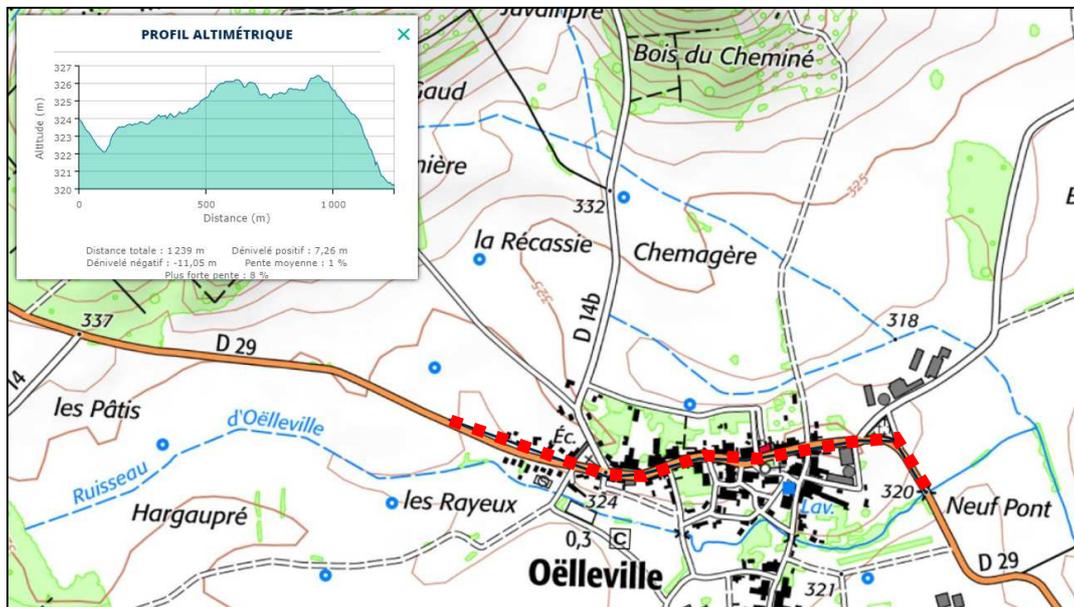
Téléphone : 09 81 73 16 12
contact@consilium-bet.fr
www.consilium-bet.fr



5.4 Milieu naturel

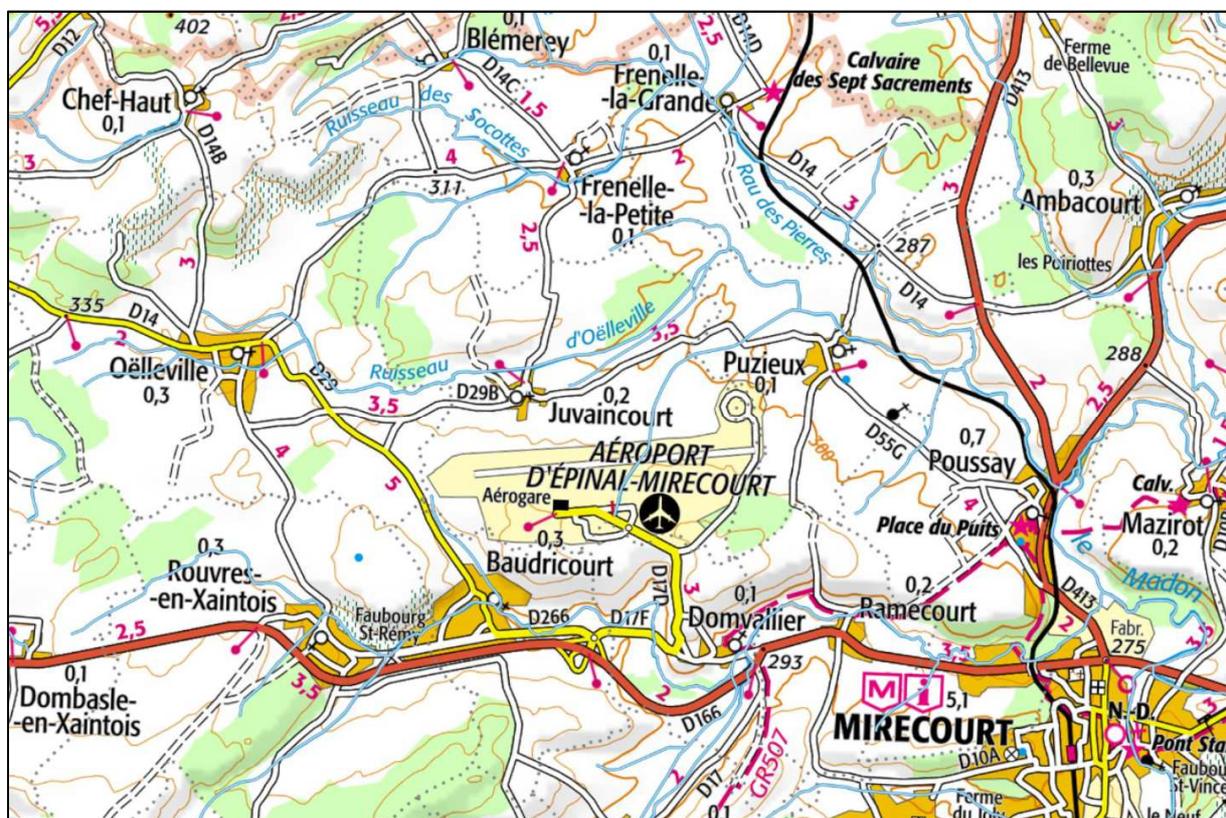
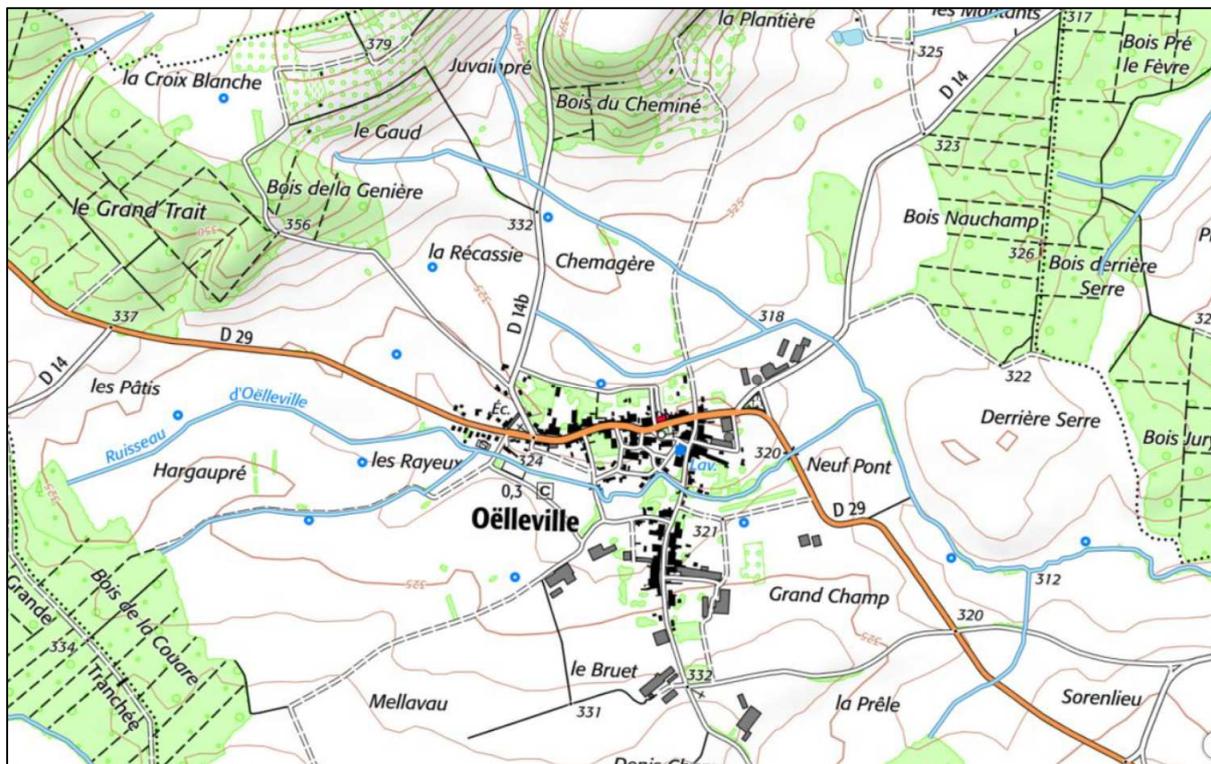
5.4.1 Relief

Le village d'Oëlleville est implanté en tête de bassin versant du ruisseau d'Oëlleville qui marque une légère dépression à la traversée du village, d'ouest en est.



5.4.2 Hydrographie

Le village d'Oëlleville se situe à la source du ruisseau d'Oëlleville qui traverse ensuite Juvaincourt et Puzieux pour rejoindre le ruisseau des Pierres entre Puzieux et Poussay, qui se jette dans le Madon à Poussay.



Sarl au capital de 10 000 €
 Siège social : 4 rue de Bertrix
 88130 CHARMES
 SIRET : 800 545 857 00040

Téléphone : 09 81 73 16 12
 contact@consilium-bet.fr
 www.consilium-bet.fr



5.4.3 Qualité des eaux superficielles

Le Ruisseau des Pierres est une masse d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) : masse d'eau CR260. Cette masse d'eau de type "très petit cours d'eau des côtes calcaires Est" englobe le ruisseau d'Oëlleville depuis sa source.



Cette masse d'eau est classée en état écologique moyen et en état chimique bon.

Etat 2015-2017 (Etat des Lieux 2019)				Etat chimique		Commentaires	Etat 2011-2013 (SDAGE 2015)	
				2		Confiance	Etat chimique	
Paramètres déclassants:				-		(92 paramètres surveillés sur 41 possibles)	ND	
				3		Confiance	Confiance	
				Etat écologique		Confiance	Etat écologique	
				3		Moyen	3	
Biologie	3			Diatomées	2	Surveillance	≥3	Modèle d'extrapolation IRSTEA 2012
				Invertébrés	3	Surveillance		
				Poissons	ND	Surveillance		
				Macrophytes	ND	Surveillance		
Paramètres généraux	4	Bilan en oxygène	4	COD	3	Surveillance	4	Modélisation PEGASE 2014
				DBO5	1	Surveillance		
				sat O2	4	Surveillance		
				O2	3	Surveillance		
				NH4+	1	Surveillance		
		Nutriments	3	NO2	2	Surveillance		
				NO3	2	Surveillance		
				PO4	3	Surveillance		
				Pt	3	Surveillance		
				Acidification	1	Surveillance		
		Température	1	Surveillance				
Substances	≥3			Chlortoluron	1	Surveillance	≥3	Modélisation PEGASE 2014
				2,4-D	1	Surveillance		
				Linuron	ND			
				2,4-MCPA	1	Surveillance		
				Arsenic	≥3	Surveillance		
				Zinc	1	Surveillance		
				Chrome	1	Surveillance		
		Cuivre	2	Surveillance				
		Oxadiazon	1	Surveillance				

Légende :

Etat/Potentiel écologique

1	Très bon
≤2	Très bon à bon
2	Bon
3	Moyen
4	Médiocre
5	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu
≥3	Moyen à Mauvais

Etat chimique

2	Bon
3	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu



Sarl au capital de 10 000 €
Siège social : 4 rue de Bertrix
88130 CHARMES
SIRET : 800 545 857 00040

Téléphone : 09 81 73 16 12
contact@consilium-bet.fr
www.consilium-bet.fr



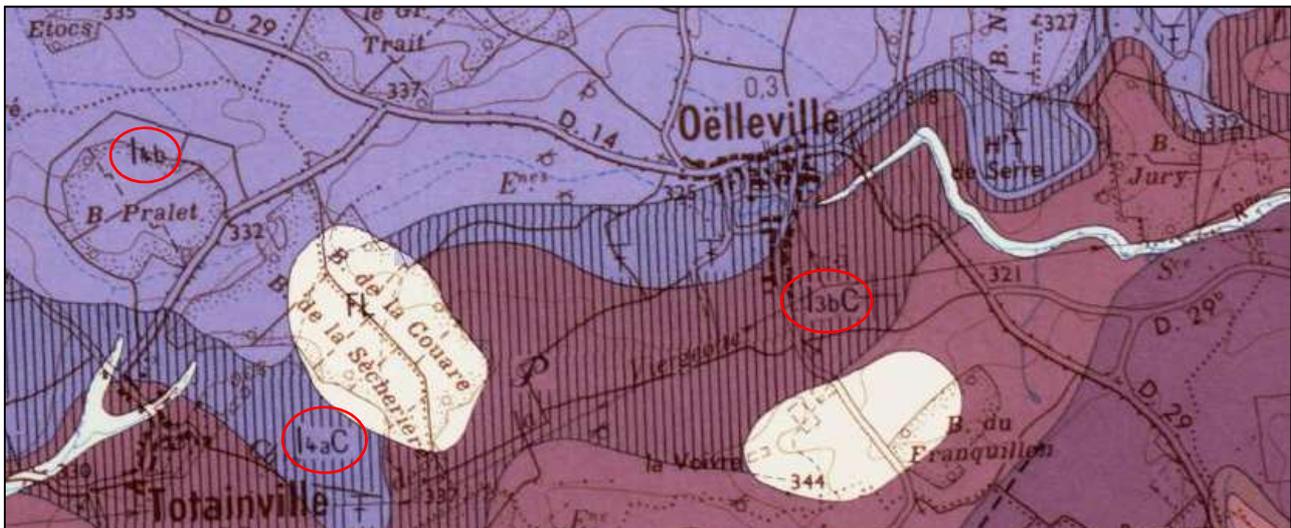
L'objectif de bon état écologique et chimique est fixé à 2027 (motifs de report d'échéance : coûts disproportionnés, faisabilité technique).

5.4.4 Géologie

D'après la carte géologique de CHATENOIS (n°303 - 1/50 000^e), la commune d'Oëlleville est située sur des formations du Lias :

- I_{4b} : Domérien inférieur : série puissante essentiellement imperméable de marnes argileuses, argilites calcaires ou shales
- I_{4aC} : Pliensbachien – Carixien : bancs de calcaire marneux, plus ou moins dur, gris clair, gris laiteux à gris jaunâtre, souvent de teinte blanchâtre, très fossilifère, « Calcaire à Belemnites » passant latéralement ou s'altérant en marne tendre gris clair
- I_{3bC} : Lotharingien : « Calcaire ocreux » qui expose, sur une épaisseur variable de 0,5 à 3 m, un ou plusieurs bancs de calcaire gris bleu plus ou moins sombre, dur, avec entroques et Polypiers, pyriteux en profondeur, jaune brun ocre lorsqu'il est altéré en surface, souvent très fossilifère.

Le "vallon" du ruisseau d'Oëlleville est de nature alluvionnaire.



5.4.5 Hydrogéologie

Les marnes et minces niveaux calcaires du Lias présents au niveau d'Oëlleville n'ont que peu d'intérêt hydrogéologique, mis à part de nombreux puits ouverts pour des besoins de particuliers collectant souvent des eaux superficielles.

Le Grès médioliasique et le Calcaire à Gryphées sous-jacents n'apportent que des ressources locales de qualité médiocre en s'amoidrissant en période sèche.

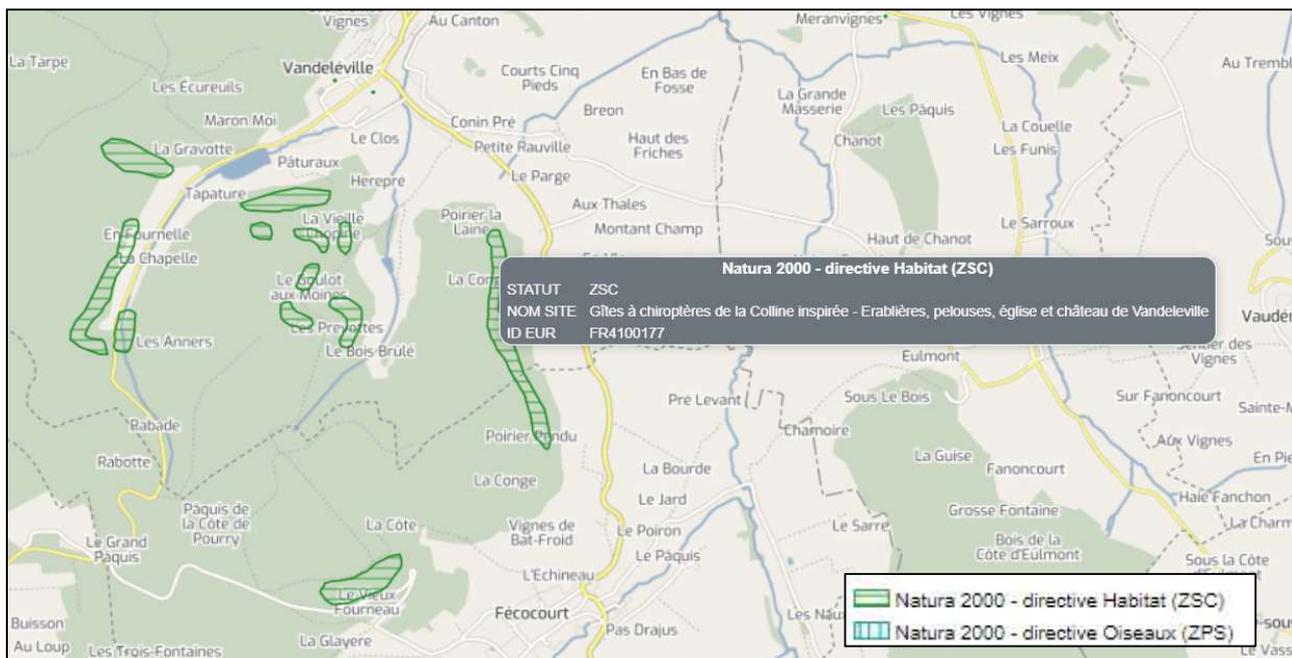
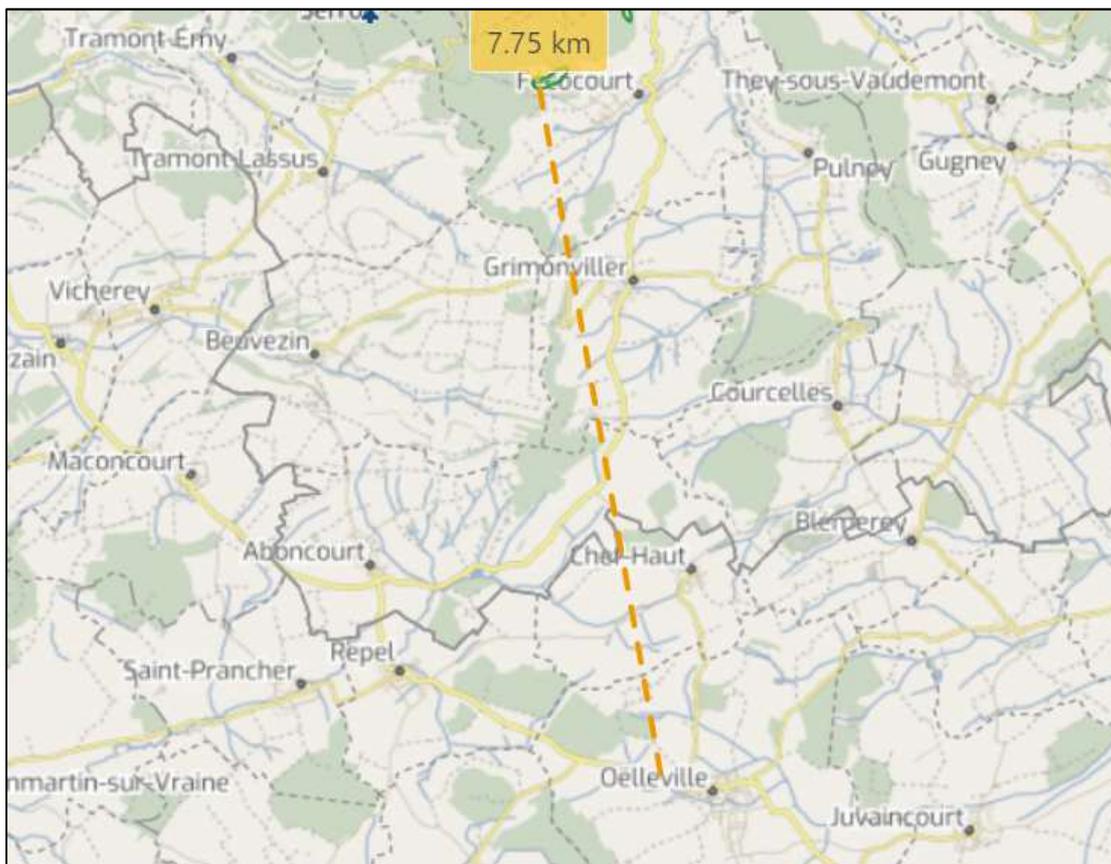
Dans leur faciès sableux, les Grès infraliasiques et les Grès à Roseaux donnent des nappes exploitables captées en divers points par gravité ou forage. Des débits modestes, suffisants sur le plan local, ont été obtenus en plusieurs points.

Sous le Keuper, il faut traverser à grande profondeur le Grès bigarré et le Grès vosgien où se constitue une importante réserve captive, pour disposer par pompage de débits d'intérêt collectif. Judicieusement captées, les eaux sont peu minéralisées et bactériologiquement pures.

5.4.6 Zones naturelles de protection

D'après la DREAL Lorraine, le territoire communal d'Oëlleville n'est concerné par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

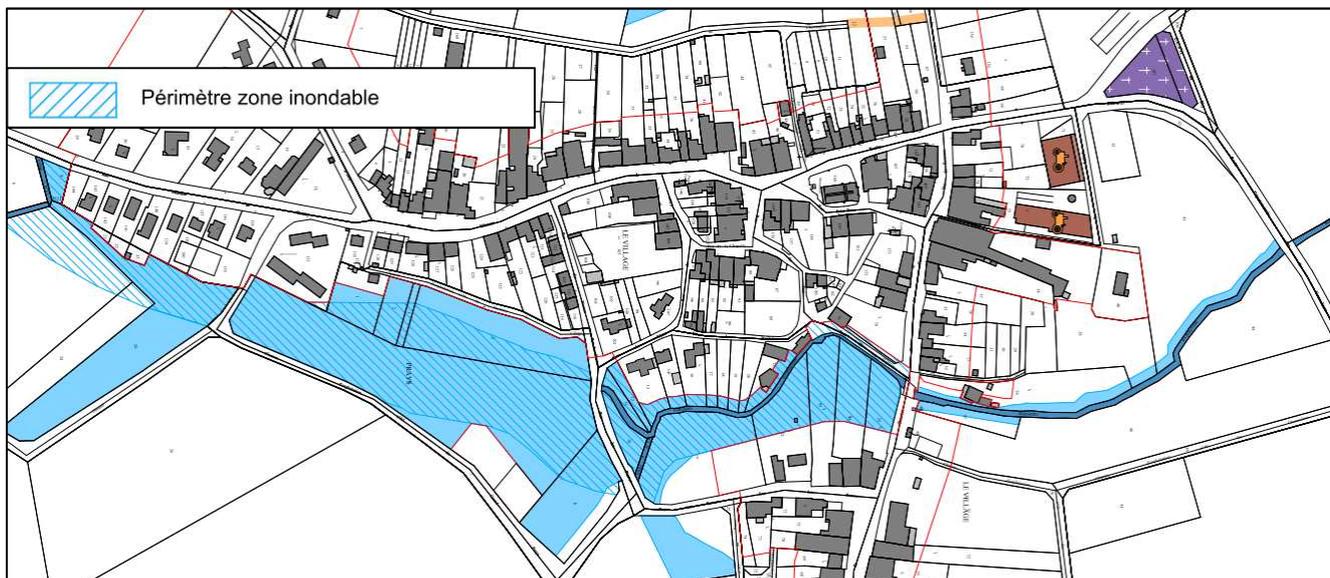
La zone Natura 2000 la plus proche est située à plus de 7km au nord d'Oëlleville, à Fécocourt : FR4100177 Gîtes à Chiroptères de la colline inspirée - érablières, pelouses, église et château de Vandelévile.



5.4.7 Zones inondables

Le territoire communal d'Oëlleville est concerné par des zones de risque d'inondation.

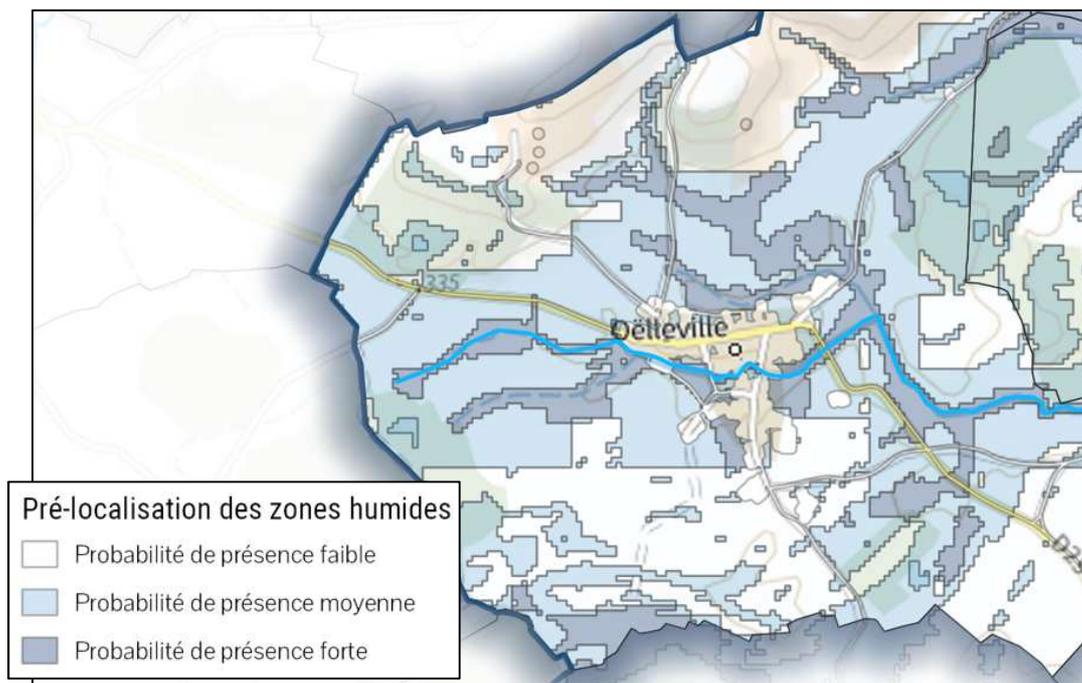
Les zones inondables figurent sur la carte communale.



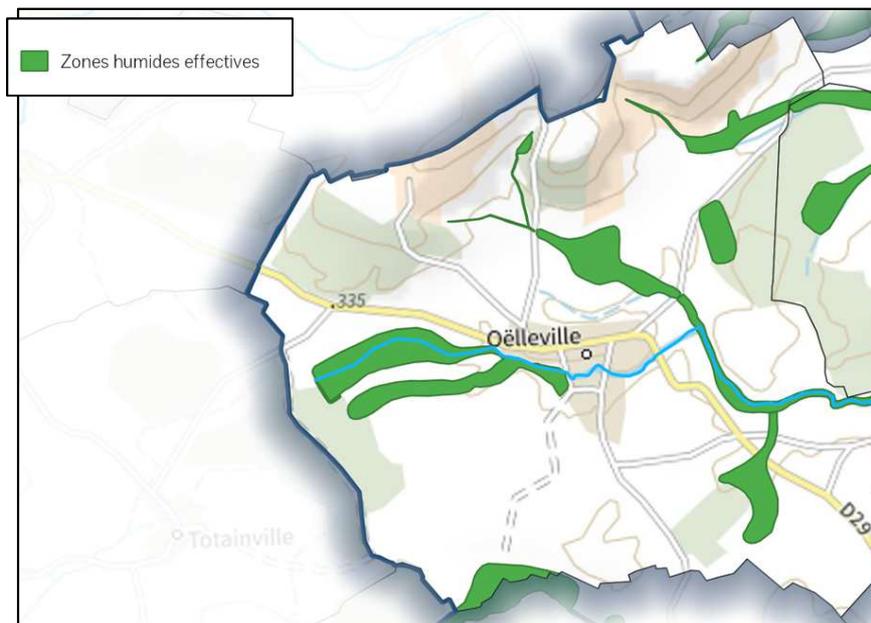
5.4.8 Zones humides

Aucune zone humide remarquable n'est repertoriée d'après la DREAL.

Une étude a été effectuée par l'EPTB Meurthe-Madon. Une carte de prélocalisation de zones humides potentielles a été établie sur le territoire communal d'Oëlleville, avec présence de zones à forte probabilité de long du ruisseau d'Oëlleville.



Suite à des relevés de terrain et sondages pédologiques, une carte des zones humides effectives a été établie. Des zones humides ont été identifiées le long du ruisseau en amont du village puis en aval de la traversée de la RD 29.



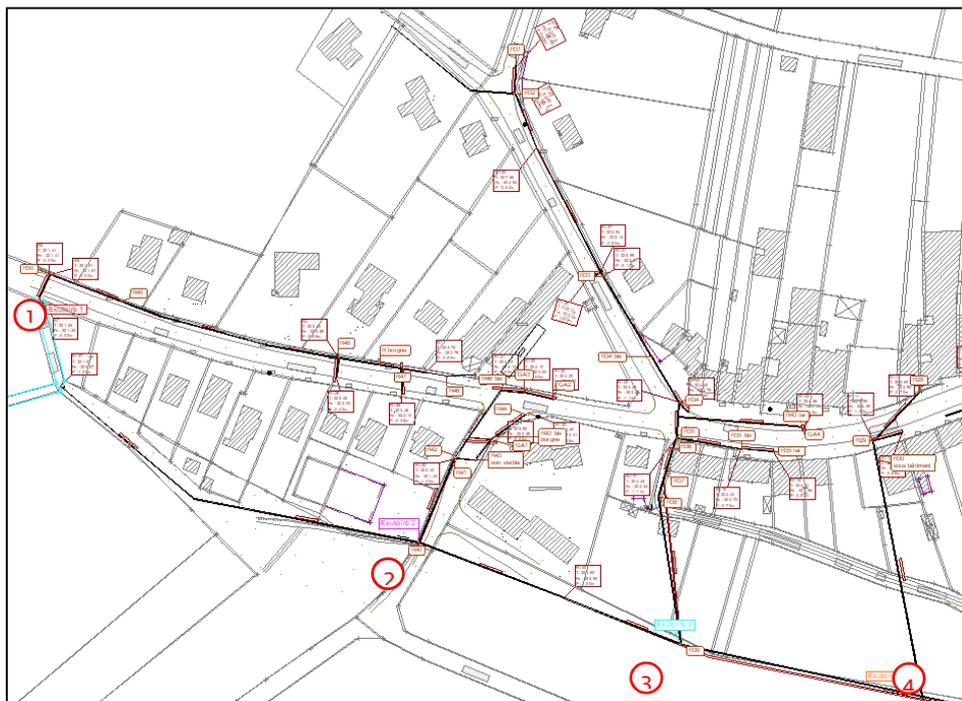
Des sondages complémentaires ont été effectués sur le site envisagé pour l'implantation de l'ouvrage épuratoire et ils concluent sur l'absence de sols caractéristiques de zone humide.

6 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

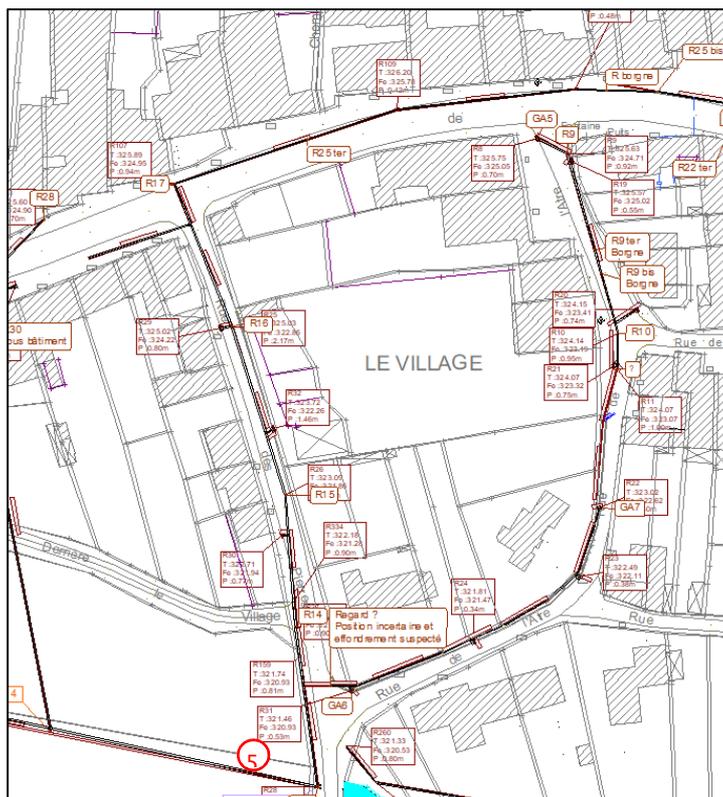
6.1 Réseau d'assainissement existant

La commune est desservie par un réseau possédant de multiples branches, avec 8 exutoires dans le ruisseau d'Oëlleville. Il collecte les eaux usées des habitations (plus ou moins traitées par des installations d'assainissement non collectif) et les eaux pluviales de toiture et de voirie.

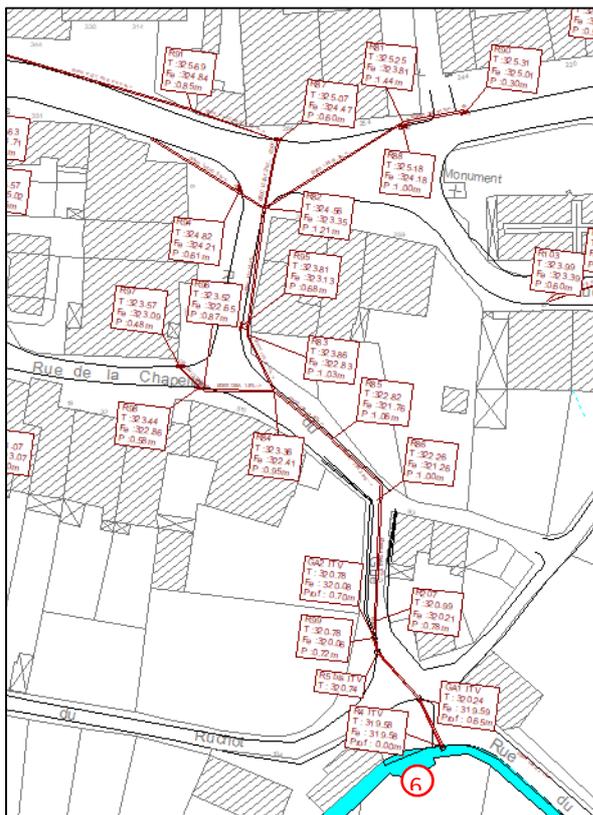
- exutoire n°1 : un collecteur ø300 béton dessert le côté pair de la rue Clément de Boulay après l'école vers la sortie du village, passe sous la RD et se jette dans un fossé rejoignant le ruisseau d'Oëlleville qui est canalisé à partir de cette jonction
- exutoire n°2 : un petit collecteur ø200 et 250 PVC puis ø200 béton descend depuis la rue Clément de Boulay entre le terrain de tennis et les immeubles Vosgelis et se jette dans le ruisseau d'Oëlleville canalisé
- exutoire n°3 : un collecteur ø300 béton dessert la rue du Cheminé et une petite partie de la rue Clément de Boulay puis descend en terrain privé en ø200 béton vers le ruisseau d'Oëlleville canalisé
- exutoire n°4 : un petit collecteur ø200 PVC dessert quelques habitations la rue Clément de Boulay puis descend en terrain privé en ø300 béton vers le ruisseau d'Oëlleville canalisé



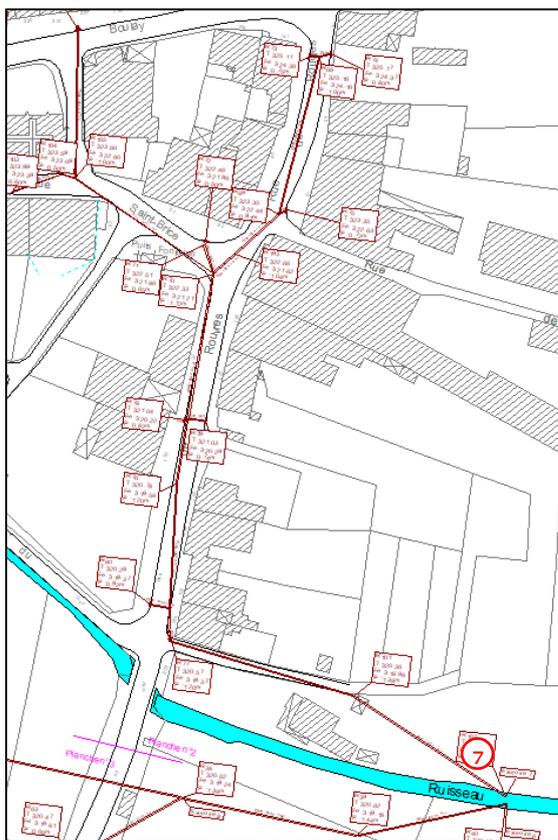
- **exutoire n°5** : un collecteur ø300 béton dessert la rue Clément de Boulay depuis le croisement de la rue de l'Atre puis descend en ø400 béton rue des Pierres vers le ruisseau d'Oëlleville juste avant qu'il ne revienne à ciel ouvert.



- **exutoire n°6** : Un collecteur ø200 PVC puis ø300 béton dessert une partie de la rue Clément de Boulay puis descend rue du Gué en ø300 béton avant de se jeter dans le ruisseau d'Oëlleville.



- **exutoire n°7** : Un collecteur dessert la rue Saint-Brice en ø300 béton et le début de la rue de Rouvres rive gauche en ø300 puis ø400 béton avant de rejoindre le ø500 situé chemin de Flocher qui se jette dans le ruisseau d'Oëlleville.



- **Exutoire n°8** : un collecteur $\varnothing 300$ puis $\varnothing 400$ béton dessert le reste de la rue de Rouvres en rive droite du ruisseau d'Oëlleville et se jette dans le ruisseau d'Oëlleville en face de l'exutoire n°7. Deux réseaux desservant la rue de l'Atre seraient également raccordés à la canalisation traversant le ruisseau en amont de l'exutoire 8.



La commune ne dispose d'aucun système épuratoire collectif.

*Le plan des réseaux existants est joint en **annexe 2**.*

6.2 Assainissement non collectif

Consilium a effectué en 2022 le diagnostic de l'existant de chaque habitation du village.

Sur les 108 habitations enquêtées on dénombre :

- 44 % des habitations qui ne possèdent aucun ouvrage d'assainissement non collectif
- 44 % qui possèdent au moins 1 ouvrage de prétraitement
- 13 % qui possèdent un assainissement non collectif complet

Les contrôles d'assainissement non collectif sont assurés par le SDANC 88 sur la commune d'Oëlleville.

D'après le dernier bilan, sur 118 immeubles répertoriés, on dénombre :

- 4 contrôles de conception pour des installations en attente de réalisation de travaux
- 2 contrôles de bonne exécution d'installations neuves
- 109 contrôles diagnostic ou de fonctionnement ou lors d'une vente, avec les conclusions suivantes :
 - o 7 installations avec aucune obligation de travaux
 - o 65 installations avec obligation de travaux dans l'année si vente (par l'acquéreur)
 - o 9 installations avec obligation de travaux dans les 4 ans ou dans l'année si vente (par l'acquéreur)
 - o 1 installation avec obligation de travaux dans les 4 ans
 - o 24 installations avec obligation de travaux dans les meilleurs délais

6.3 Comparatifs technico-économiques

Un comparatif technico-économique est effectué pour les zones qui resteront en assainissement non collectif. Ce comparatif concerne 3 zones et 1 maison isolée.

	Assainissement non collectif	Assainissement collectif	
	à la charge du particulier	à la charge du particulier	travaux de collecte à la charge de la collectivité
rue Clément de Boulay	ANC conformes : 0 €	déconnexion pour les 5 maisons estimée à 15 000€	environ 100 000 €
rue du Cheminé et Chemin de Blanche Croix	2 ANC conformes, 4 ANC à réhabiliter et 1 ANC non connu, réhabilitation estimée à 40 000 €	déconnexion pour les 7 maisons estimée à 30 000 € (avec pompes de relevage pour 2 ou 3 maisons si réseau projeté pas assez profond)	environ 50 000 à 100 000 € selon la solution technique
rue de la Guelle	n°36 rue de la Guelle : ANC conforme n°109 rue de la Guelle : ANC ? réhabilitation estimée à 10 000 € si pas d'ANC	déconnexion et raccordement si présence d'un ANC au n°109 estimés à 12 000 €	environ 50 000 € avec petit poste de relevage
143 rue de Laiterie	installation non conforme, réhabilitation estimée à 8 000 €	déconnexion et raccordement estimés à 7 000€	environ 110 000 € de surcoût si réseau de transfert gravitaire

6.4 Zonage d'assainissement retenu

La Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire a délibéré en date du 13/04/2023 avec validation du mode **d'assainissement collectif** pour l'ensemble des habitations, sauf 3 zones et une habitation isolée qui seront classées en **assainissement non collectif**, notamment :

- 5 habitations côté pair du n°752 au n°874 rue Clément de Boulay
- 5 habitations rue du Cheminé (sauf n°14)
- 3 habitations chemin de Blanche Croix
- 2 habitations n°36 et 109 rue de la Guelle
- 1 habitation n°143 rue de la Laiterie

soit un total de 16 habitations existantes en zone d'assainissement non collectif.

*La carte de zonage d'assainissement est jointe en **annexe 3**.*

*La délibération est jointe en **annexe 4**.*

*Le résultat du contrôle du SDANC88 des habitations restant en zone ANC est joint en **annexe 10**.*

7 PROGRAMME DE TRAVAUX

Le programme de travaux consiste en :

Travaux de collecte :

- **opération 1** : mise en place d'un réseau à l'arrière des parcelles des numéros impairs de la rue Clément de Boulay, avec collecte de l'école et des HLM du Grand Prays
- **opération 2** : mise en place d'un poste de refoulement qui récupèrera les eaux usées des opérations 1 et 3 et d'une canalisation de refoulement vers la rue Clément de Boulay
- **opération 3** : mise en place d'un réseau rue Clément de Boulay
- **opération 4** : mise en place d'un réseau de collecte rue des Pierres et rue de l'Atre
- **opération 5** : mise en place d'un réseau de collecte rue du Gué et rue du Ruchot
- **opération 6** : mise en place d'un réseau de collecte rue Saint-Brice et rue de Rouvres
- **opération 7** : mise en place d'un réseau de collecte rue de Rouvres et rue des Pierres

Travaux de transfert :

- **opération 8** : mise en place d'un réseau de transfert

Travaux de traitement et rejet :

- **opération 9** : ouvrage épuratoire, ZRV et rejet

Travaux préalables à la renaturation du ruisseau :

- **opération 10** : dépose du busage du ruisseau

Le plan général des travaux est joint en **annexe 5**.

8 GESTION DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

8.1 Description d'un système d'assainissement collectif

Un système d'assainissement collectif comprend :

- un réseau de collecte des eaux usées, gravitaire ou avec refoulement ;
- un ouvrage de traitement des eaux usées (station d'épuration) ;
- un rejet des eaux usées traitées vers le milieu naturel.

Il existe divers types de stations d'épuration, dont le choix dépend de divers critères, synthétisés dans le tableau suivant issu du guide des procédés d'épuration des petites collectivités du bassin Rhin-Meuse (Agence de l'Eau - 2007).

		Décanteur	Lit bactérien	Disques biologiques	Boues activées	SBR	Lagunage naturel	Lagunage aéré	Infiltration percolation	Filtres plantés horizontaux	Filtres plantés verticaux	
Caractéristiques du réseau d'assainissement												
Type de réseau	séparatif						Oui si dim. adéquat					
	unitaire	si dim sur temps de pluie	avec limitation débit	avec limitation débit	avec limitation débit	Avec stockage amont		avec limitation débit	avec limitation débit	avec limitation débit	avec limitation débit	
Caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'influent												
Domaine d'application (EHu)		30-1000	200-2000	300-2000	500-2000	200-2000	50-1500	400-2000	50-1000	50-1000	50-1000	
Nature	domestique						en quantité limitée	en quantité limitée				
	non domestique								en quantité limitée			
Variation de débit supérieure à 300 % du débit moyen de temps sec			Passagère	Passagère				Passagère		Passagère		
Variation de charge organique supérieure à 50 % de la charge organique nominale			Passagère	Passagère	Relative inertie	relative inertie	Acceptable	Passagère				
Taux de dilution permanent admissible (%)	minimal	0	100	100	0	0	100	100	0	0	0	
	Maximal (tout réseau de capacité hydraulique suffisante)	200	300	300	200	200	400	300	300	300	300	
Caractéristiques du site d'implantation												
Contrainte d'emprise foncière		0,01 à 0,05 m ² /EHu	1 à 5 m ² /EHu	1 à 5 m ² /EHu	0,6 m ² /EHu	0,500 m ² /EHu		8 m ² /EHu	5 à 10 m ² /EHu	10 m ² /EHu	5 à 10 m ² /EHu	
Portance du sol nécessaire		Forte Génie civil	Forte Génie civil	Moyenne	Forte Génie civil	Forte Génie civil	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	
Procédé adapté à un site :												
- sensible aux nuisances olfactives												
- sensible aux nuisances sonores												
- ayant une contrainte paysagère												
Caractéristiques qualitatives de l'eau traitée												
Niveau de traitement réglementaire		D1	D4	D4	D4	D4	D3	D2	D4	D4	D4	
Efficacité de l'élimination :												
- de la pollution carbonée												
- de la pollution en matières en suspension												
- de la pollution azotée en NK										Aucune unité de ce type au niveau du bassin Rhin Meuse hormis un ouvrage à forte charge		
- de la pollution azotée en NGL						Variable						
- de la pollution phosphorée												
- bactériologique (E. Coli)												
Compétences nécessaires à l'exploitation												
Compétences exploitant		Aucune particulière	Mécanique	Mécanique	Mécanique Automatismes Biologie	Mécanique Automatismes Biologie	Aucune particulière	Mécanique	Aucune particulière	Aucune particulière	Aucune particulière	



Ces ouvrages sont soumis à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ (20 équivalents-habitants).

Le procédé choisi pour la commune d'Oëlleville, au vu des contraintes environnementales, techniques et économiques, est le **filtre planté de roseaux à 2 étages**.

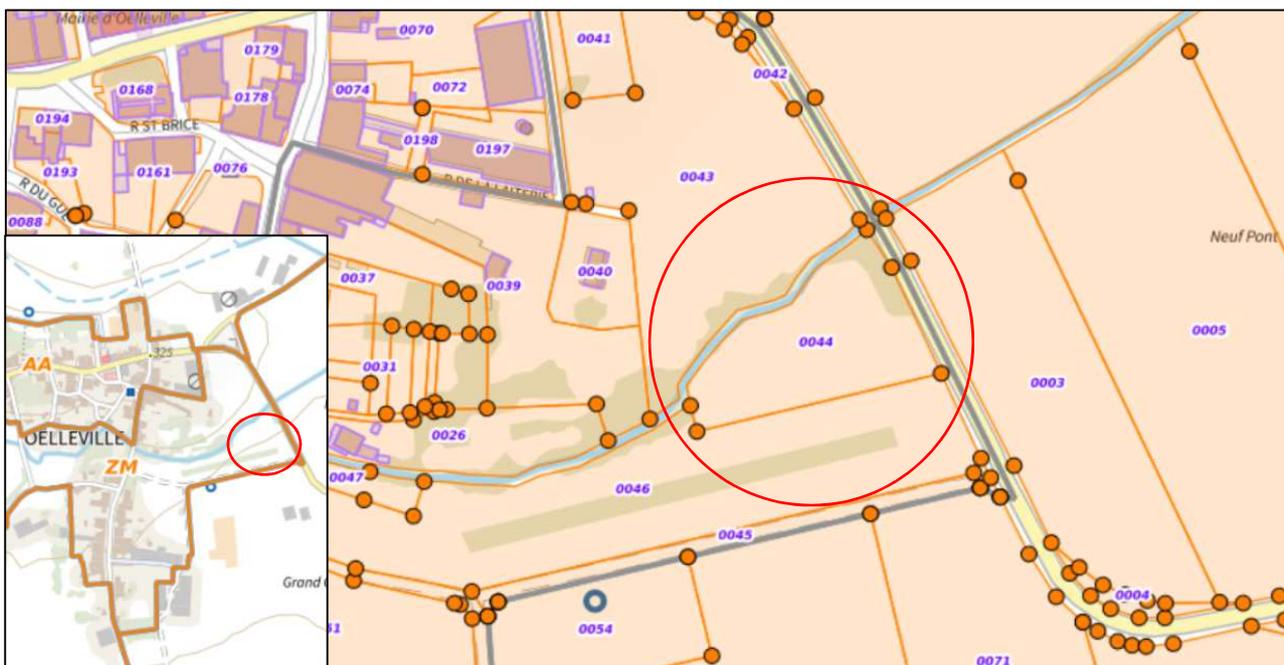
Le terrain envisagé pour l'ouvrage épuratoire se situe à l'aval du village, en bordure de la RD29 et du ruisseau d'Oëlleville. Il s'agit de la parcelle communale n° ZM 44.



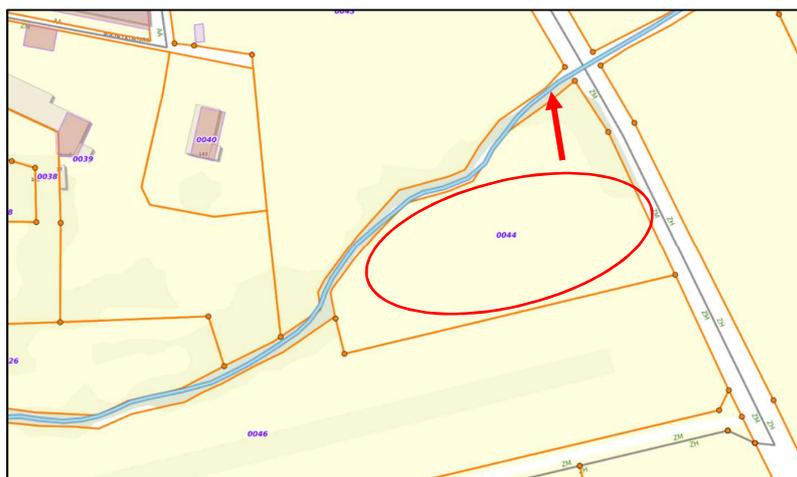
Sarl au capital de 10 000 €
Siège social : 4 rue de Bertrix
88130 CHARMES
SIRET : 800 545 857 0040

Téléphone : 09 81 73 16 12
contact@consilium-bet.fr
www.consilium-bet.fr





Le rejet est prévu vers le ruisseau d'Oëlleville au droit de l'ouvrage épuratoire



Le plan de l'ouvrage épuratoire projeté et du rejet est joint en **annexe 6**.

8.2 Organisation du service d'assainissement collectif

Conformément à l'article L2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assainissement collectif peut être régi par un service public d'assainissement collectif, qui est un SPIC (Service Public à caractère Industriel ou Commercial).

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public destiné notamment à l'information des usagers.

La compétence assainissement collectif est exercée par la CCMD (Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire) sur le territoire communal d'Oëlleville.

Les statuts de la CCMD sont joints en **annexe 7**.

8.3 Règlement d'assainissement collectif

Le règlement du service d'assainissement collectif définit les relations existantes entre l'exploitant de ce service et les usagers domestiques et industriels. Il précise notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du service public d'assainissement collectif.

*Le règlement d'assainissement collectif de la CCMD est joint en **annexe 8**.*

8.4 Financement des installations d'assainissement collectif

A ce jour, les aides publiques portent principalement sur le transport et le traitement des eaux usées.

Des subventions sont attribuées par l'Agence de l'Eau aux actions visant à lutter contre les pollutions ou à améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques. Elle s'attache à la qualité des ouvrages et à l'optimisation du fonctionnement des réseaux, notamment par temps de pluie.

Il reste donc à la charge de la collectivité ayant la compétence assainissement :

- la part de l'investissement non subventionné,
- l'entretien et la maintenance du système d'assainissement,
- les frais de fonctionnement du service d'assainissement collectif

8.5 Financement du service d'assainissement collectif

Conformément aux articles L2224-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget du service doit être équilibré en recettes et en dépenses et il est interdit aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics.

Le financement du service d'assainissement collectif est assuré par la mise en place d'une redevance, qui est proportionnelle à la consommation d'eau de l'utilisateur.

Actuellement le prix de l'eau est calculé selon les éléments suivants :

- Abonnement : 16.27 € HT/semestre soit 32.54 € HT/an
- Consommation (part distributeur) : 1.4267 € HT/m³
- Consommation (part syndicale) : 0.5374 € HT/m³
- Préservation des ressources en eau : 0.1088 € HT/m³
- Lutte contre la pollution : 0.35 € HT/m³

soit un prix de l'eau de 2.4229 € HT/m³ hors abonnement

soit pour une facture-type de 120 m³ un total annuel de 323.29 € HT, soit 341.07 € TTC (TVA 5.5 %)

soit un prix moyen de l'eau de 2.84 € TTC / m³.

A ce prix de l'eau vient s'ajouter une redevance d'assainissement de la CCMD dont le montant n'est actuellement pas encore fixé, en attente d'une étude financière.

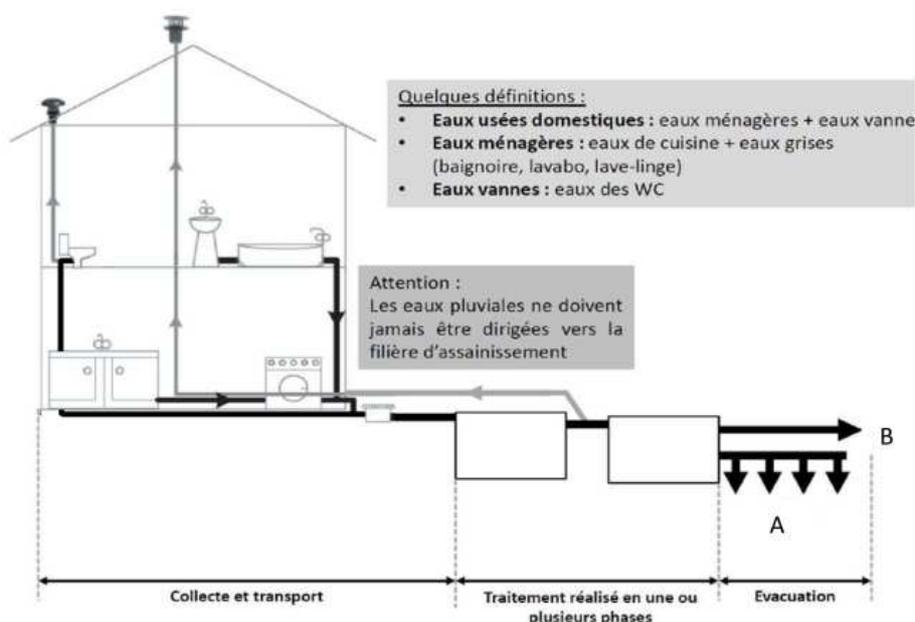
9 GESTION DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le public pourra se référer utilement au site internet gouvernemental pour tout complément d'information : Portail sur l'assainissement non collectif – www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

9.1 Description d'une installation d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif assure la collecte, le prétraitement, le traitement et le rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'un immeuble.

(Illustrations issues du guide d'information à destination des usagers de l'assainissement non collectif – PANANC 2012).



Il existe différents types de filières d'assainissement non collectif, regroupés selon deux principales catégories :

- les filières dites rustiques
- les filières soumises à la procédure d'agrément ministériel, dont :
 - les filtres compacts
 - les micro-stations
 - les filtres plantés

Elles sont soumises aux textes réglementaires suivants :

- pour les installations de 20 équivalents-habitants maximum : arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ - modifié par arrêté du 16 mars 2012
- pour les installations de plus de 20 équivalents-habitants : arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ - modifié par arrêté du 31 juillet 2020

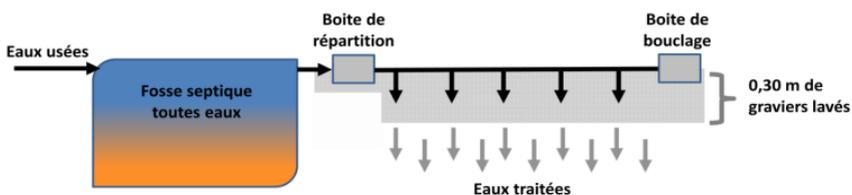
- arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif – modifié par arrêté du 26 février 2021
- norme AFNOR DTU 64-1 du 2 août 2013 fixant les prescriptions applicables à la mise en place des ouvrages d'assainissement autonome

9.1.1 Filières rustiques

Ces filières utilisent le sol en place ou un sol reconstitué pour le traitement des eaux usées, après une phase de prétraitement dans une fosse toutes eaux.

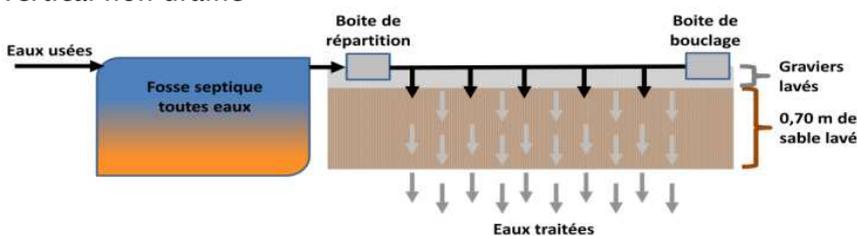
Les filières d'épandage dans le sol en place sont :

- les tranchées d'épandage
- les lits d'épandage

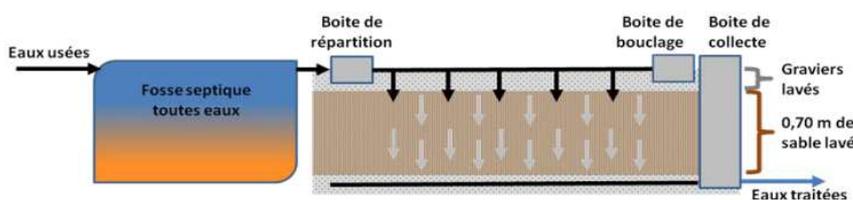


Les filières utilisant le sol reconstitué sont :

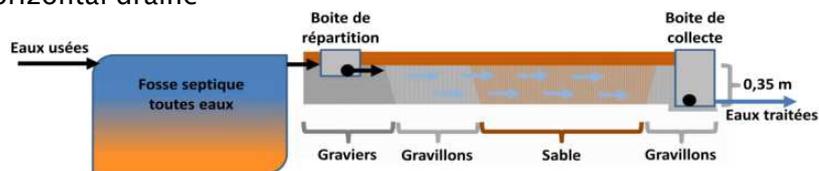
- le filtre à sable vertical non drainé



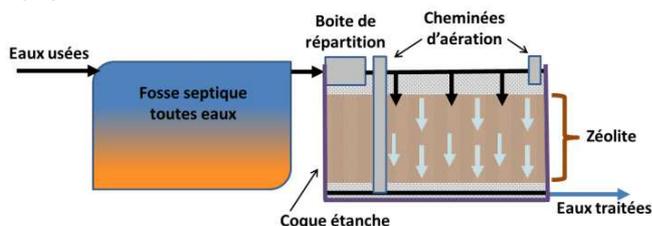
- le filtre à sable vertical drainé



- le filtre à sable horizontal drainé



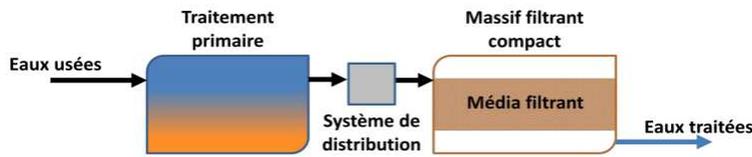
- le filtre à massif de zéolithe



9.1.2 Filtres compacts

Les filtres compacts sont des dispositifs soumis à la procédure d'agrément ministériel.

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la culture fixée sur des supports filtrants divers, après une phase de prétraitement généralement constituée d'une fosse toutes eaux.

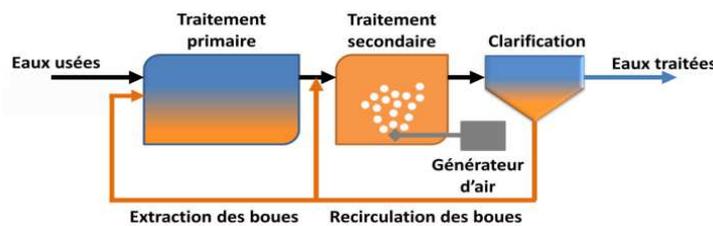


9.1.3 Micro-stations

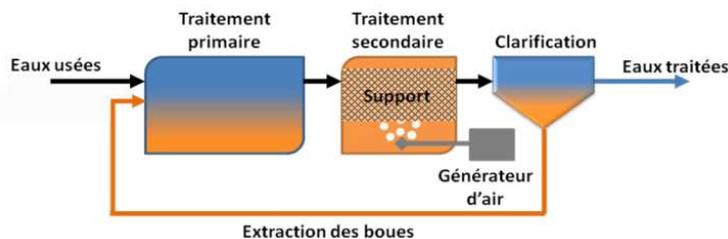
Les micro-stations sont des dispositifs soumis à la procédure d'agrément ministériel.

Elles peuvent être à cultures libres ou cultures fixées :

- les micro-stations à cultures libres utilisent le principe de la dégradation aérobie (avec oxygène) de la pollution par des micro-organismes (bactéries) en culture libre



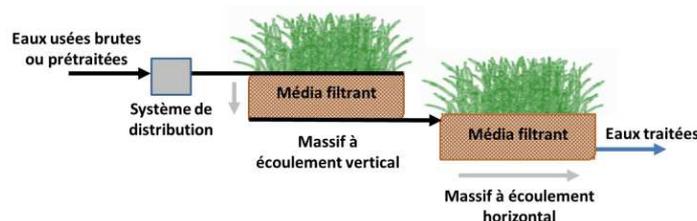
- les micro-stations à cultures fixées utilisent le principe de la dégradation aérobie (avec oxygène) de la pollution par des micro-organismes (bactéries) avec fixation sur un support



9.1.4 Filtres plantés

Les filtres plantés sont des dispositifs soumis à la procédure d'agrément ministériel.

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la culture fixée sur des supports filtrants sur lesquels sont plantés des végétaux, avec ou sans prétraitement.



9.2 Organisation du service d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

La CCMD a délégué les contrôles des installations au Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC 88) :

SDANC 88 – 9 avenue Pierre Blanck – 88000 EPINAL
Tél. : 03 29 35 57 93

La CCMD a créé un SPANC (Servie Public d'Assainissement Non Collectif) pour les opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

9.3 Règlement d'assainissement non collectif

Le règlement du service d'assainissement non collectif définit les relations existantes entre l'exploitant de ce service et les usagers domestiques et industriels. Il précise notamment les modalités de contrôles des installations d'assainissement non collectif et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du service public d'assainissement non collectif.

*Les règlements d'assainissement non collectif du SDANC et de la CCMD sont joints en **annexe 9**.*

9.4 Modalités de contrôle de l'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif sont soumises à des contrôles délégués au SDANC.

Ces contrôles sont de 3 types et interviennent à différents stades de vie de l'installation d'assainissement non collectif :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, le contrôle consiste en un examen préalable de la conception puis en une vérification de l'exécution en cours de travaux (avant remblaiement).
- Dans le cas des installations existantes, le contrôle consiste en une vérification du fonctionnement et de l'entretien, selon une périodicité fixée par le SDANC.

9.4.1 Contrôle de conception et d'implantation

Ce contrôle doit être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple). Lors de ce contrôle, le SDANC s'assure de la conformité réglementaire de l'installation envisagée.

9.4.2 Contrôle de bonne exécution

Ce contrôle se fait à partir du contrôle réalisé précédemment, et lors d'une visite sur site, avant remblayage. Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SDANC 88. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages. Comme l'indique l'arrêté du 27 avril 2012 modifié par arrêté du 26 février 2021, les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté du 7 septembre 2009 ou l'arrêté du 22 juin 2007.

9.4.3 Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SDANC 88 qui ont, pour ce faire, accès aux propriétés privés. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'usager dans un délai raisonnable de 15 jours. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SDANC 88 et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SDANC 88 doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Le contrôle, dont la fréquence sera déterminée par le SDANC 88 selon le type d'installation, a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet est possible
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.



Sarl au capital de 10 000 €
Siège social : 4 rue de Bertrix
88130 CHARMES
SIRET : 800 545 857 00040

Téléphone : 09 81 73 16 12
contact@consilium-bet.fr
www.consilium-bet.fr



9.4.4 Rapport de visite de contrôle

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien de toute installation d'assainissement non collectif, le SDANC 88 formule son avis qui pourra être conforme ou non-conforme.

En cas de non-conformité l'avis sera expressément motivé.

L'avis du service est adressé à l'utilisateur, à la commune et, le cas échéant, à l'EPCI.

Si cet avis conclut en une obligation de réaliser des travaux, le SDANC invitera le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

9.5 Financement du service d'assainissement non collectif

Chaque contrôle réalisé par le SDANC 88 donne lieu à l'émission d'une redevance d'assainissement non collectif, dont le montant varie en fonction de la nature du contrôle. Ces tarifs sont fixés par SDANC 88, et peuvent donc évoluer. A ce jour, les montants des redevances sont les suivants (à compter du 1^{er} avril 2022):

	Montant (€) (TVA 10%)
Contrôle de conception	110 € HT, soit 121 € TTC
Contrôle de l'exécution des travaux	110 € HT, soit 121 € TTC
Contre-visite, suite à un contrôle de l'exécution des travaux	50 € HT, soit 55 € TTC
Diagnostic	120 € HT, soit 132 € TTC
Contrôle périodique	120 € HT, soit 132 € TTC
Contrôle pour vente immobilière	200 € HT, soit 220 € TTC
Analyse rejets	198 € HT, soit 217,80 € TTC
Recherche et identification d'ouvrages	240 € HT, soit 264 € TTC

9.6 Entretien des installations d'assainissement non collectif

D'après l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

9.7 Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

D'après l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans le délai indiqué dans ce document.

Cette réhabilitation peut être effectuée par le biais d'opérations groupées sous maîtrise d'ouvrage publique (commune) ou privée (groupement de propriétaires).

Tout projet de réhabilitation doit être soumis au contrôle préalable du SDANC 88 par le biais d'un dossier de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif complété d'une étude préalable à la parcelle.

9.8 Financement des installations d'assainissement non collectif

La création, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement non collectif sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble concerné.

En cas d'opérations groupées de réhabilitation des installations non collectif par le biais d'une maîtrise d'ouvrage publique ou privée, les propriétaires peuvent bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau et/ou du Conseil Départemental selon les modalités de subventions en vigueur au moment du lancement de l'opération et sous conditions d'éligibilité.

10 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques par ruissellement sur les toitures, les voiries, les trottoirs, ou les espaces non bâtis partiellement imperméables ou déjà saturés d'eau.

Deux aspects sont pris en compte dans l'approche de la problématique de gestion des eaux pluviales :

- les inondations, suivant la capacité des exutoires pluviaux à évacuer les eaux lors des fortes pluies ;
- les pollutions pluviales, notamment par ruissellement sur des surfaces potentiellement sales (voiries, zones de stationnement) ou par débordement de collecteurs d'assainissement unitaires (eaux usées et pluviales dans la même canalisation).

10.1 Cadre réglementaire

Les eaux pluviales sont évacuées vers le milieu naturel soit directement, soit via le collecteur communal. Actuellement il n'existe pas de problèmes d'évacuation des eaux pluviales à Oëlleville.

Dans tous les cas, tout projet d'urbanisation générant une augmentation des surfaces imperméables devra comprendre une réflexion sur la gestion des eaux pluviales du site par rapport aux possibilités d'évacuation de celles-ci vers le milieu hydraulique superficiel.



Sarl au capital de 10 000 €

Siège social : 4 rue de Bertrix
88130 CHARMES

SIRET : 800 545 857 00040

Téléphone : 09 81 73 16 12
contact@consilium-bet.fr

www.consilium-bet.fr



Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation en vigueur relative à la maîtrise des débits et des charges polluantes déversées, soit dans le réseau de collecte de la commune, soit dans le milieu naturel. Ces rejets ne pourront se faire qu'en fonction des possibilités hydrauliques de l'un comme de l'autre, avec éventuellement la mise en place d'un bassin de rétention si cela est nécessaire.

Le rejet de ces eaux pluviales vers le milieu naturel est soumis à autorisation ou à déclaration préalable au titre du Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 :

- Si la superficie du projet est supérieure ou égale à 20 ha ou s'il y a création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant (à l'exception des voies publiques affectées à la circulation), la gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation
- Si la superficie du projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, la gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'une déclaration
- Si la superficie de plusieurs projets, ayant une incidence sur le même milieu aquatique, dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, une demande d'autorisation ou une déclaration devra être déposée, selon le cas, pour l'ensemble des projets

Selon le cas, en application de l'article R 214-18 (autorisation) ou R214-40 (déclaration) du Code de l'Environnement, un dossier de porté à connaissance doit être établi avant le raccordement des réseaux d'eaux pluviales et/ou usées d'un projet (lotissement, zone d'activités...) sur le réseau communal. Ce dossier permet au préfet (M.I.S.E. – Police de l'eau) d'estimer si les modifications sur le réseau d'assainissement communal sont notables et d'indiquer si des mesures complémentaires sont à considérer ou si un dossier Police de l'eau doit être déposé.

10.2 Gestion des eaux pluviales dans le collecteur communal

Le réseau communal sera conservé et réhabilité en cas de besoin pour transiter les eaux pluviales de voirie et de toiture le cas échéant. Aucun rejet d'eaux usées ne sera autorisé dans ce réseau, sauf en sortie d'ouvrage d'assainissement non collectif conforme dans les zones correspondantes.

11 ANNEXES

Annexe 1 : Avis de la MRAE

Annexe 2 : Plan des réseaux existants

Annexe 3 : Carte de zonage d'assainissement

Annexe 4 : Délibération du Conseil Communautaire

Annexe 5 : Plan général des travaux

Annexe 6 : Plan de l'ouvrage épuratoire projeté

Annexe 7 : Statuts de la CCMD relatifs à la compétence assainissement

Annexe 8 : Règlement d'assainissement collectif de la CCMD

Annexe 9 : Règlements d'assainissement non collectif du SDANC 88 et du SPANC de la CCMD

Annexe 10 : Contrôles SDANC 88 des habitations restant en ANC



Sarl au capital de 10 000 €
Siège social : 4 rue de Bertrix
88130 CHARMES
SIRET : 800 545 857 00040

Téléphone : 09 81 73 16 12
contact@consilium-bet.fr
www.consilium-bet.fr

